



F.S.U.

ACADÉMIE DE LIMOGES  
Corrèze, Creuse, Haute-Vienne

Avec les syndicats  
de la Fédération  
Syndicale Unitaire



Rentrée 2023 :  
numéro spécial AESH

Face aux projets du gouvernement,  
Plus que jamais,  
faire entendre la voix des AESH

**C**a y est ! Au moment où vous lirez ces lignes la rentrée sera faite depuis quelques semaines, avec, sans aucun doute, l'envie de pouvoir assurer vos missions dans les meilleures conditions possibles, dans l'intérêt des élèves que vous accompagnez mais aussi dans le respect de vos droits et de votre métier.

#### Nouvelle rentrée, vraiment ?

Certes, nous avons changé de ministre mais le président de la République ayant fait de l'éducation son domaine réservé, Gabriel Attal se contente de mettre ses pas dans le chemin qui lui est tracé, comme en attestent ses premières annonces.

#### Et pour les AESH ?

Emmanuel Macron estimait l'an passé que beaucoup avait déjà été fait pour les collègues qui étaient « sortis de la précarité » (sic !), point de vue que nous ne partageons absolument pas ! Certes, les combats menés notamment par la FSU aux côtés des AESH ont permis de faire avancer quelques dossiers, avec de (modestes) augmentations salariales (voir dans ce bulletin la nouvelle grille et les éléments de revalorisation qui existent), mais il reste des projets inquiétants (article « ARE » page suivante) et des modes de fonctionnement qui posent problème (voir contribution sur les PIAL). Les revendications que nous portons pour un véritable statut de fonctionnaire à temps plein et une réelle reconnaissance salariale sont

mais il reste des projets inquiétants (article « ARE » page suivante) et des modes de fonctionnement qui posent problème (voir contribution sur les PIAL). Les revendications que nous portons pour un véritable statut de fonctionnaire à temps plein et une réelle reconnaissance salariale sont

suite page 2

**A NOTER SUR  
VOTRE AGENDA**

**UN STAGE spécial AESH**  
organisé sur le temps de travail  
dans CHAQUE DEPARTEMENT  
de l'académie de Limoges :

**CORRÈZE :**

*Mardi 21 novembre 2023*

**HAUTE-VIENNE :**

*Jeudi 23 novembre 2023*

**CREUSE :**

*Jeudi 30 novembre 2023*

*Détails et modalités pratiques  
d'inscription en page 7*

## AU SOMMAIRE

**MAL PAYÉ-E  
MÉPRISÉ-E  
PRÉCARISÉ-E  
ASSEZ !**



- Edito p.1-2
- Le nouveau projet ARE : danger ! p. 2
- Rémunération : le compte n'y est pas, p. 3
- CDI-sation au bout de trois ans ?, p.4
- Bon à savoir : démissionner, ou cumuler p. 4
- PIAL : le vrai, le faux p. 5
- Bon à savoir : divers p. 5
- Ce que sont et ne sont pas les heures connexes, p. 6
- Modalités pour les stages syndicaux, p. 7
- Qu'est-ce que la FSU ? p.8
- Se syndiquer, p. 8

plus que jamais d'actualité.

Avec ce bulletin de rentrée, c'est encore une fois l'occasion de faire un point clair sur l'actualité et les droits des AESH, loin parfois des à-peu-près ou des interprétations de certains supérieurs hiérarchiques. Ce sera aussi l'occasion de se retrouver, entre nous, **à l'occasion de stages syndicaux dans les trois départements** (dates annoncées dans ce bulletin). L'an dernier, ce sont plus de 160 collègues qui avaient participé à l'une de ces journées de formation et de débat !

En attendant, **pour les syndicats de la FSU (SNES, SNUipp, SNUEP), largement majoritaires parmi les personnels de l'Éducation, c'est donc l'occasion de vous souhaiter une bonne année scolaire** et de vous encourager à nous rejoindre (pour se syndiquer voir en dernière page).

**Ensemble, avec les syndicats de la FSU, jouons collectif ! Continuons à faire entendre la voix des accompagnants d'élèves en situation de handicap, dès le 3 octobre lors de la journée de grève et de mobilisation, mais également après !**



## Dans l'actualité

### ARE : un nouveau projet pour les AESH et les élèves... ou contre le métier et l'inclusion ?

Accompagnant à la Réussite Éducative : derrière cette annonce faite le 26 avril, lors de la conférence nationale sur le handicap, par le ministre de l'Éducation président Macron, sans aucune concertation avec les personnels (sans doute sa manière à lui de parler de « dialogue social »), **trois lettres – ARE – qui pourraient redéfinir le métier d'AESH.**

Pour l'instant les informations sont données au compte-gouttes : on ne dispose que de la plaquette de presse distribuée ce jour-là, avec un vingtaine de lignes et une annexe sur l'accompagnement du handicap à l'école.



Le calendrier lui-même est encore flou : de 2024 à 2027 selon les mesures envisagées.

**Pourtant, les orientations dessinées sont dangereuses.** Ainsi, derrière l'intitulé

de « réussite éducative », terme fourre-tout s'il en est, le ministère envisage une fusion du corps des AESH avec celui des assistant-es d'éducation (AED) des collèges et lycées. Les conséquences sont simples : si le ministère l'envisage comme une augmentation du temps des contrats, **c'est avant tout une remise en cause du métier et de la spécificité de la mission des AESH (et des AED) pour pouvoir disposer de personnels bons à tout faire.** Et, plus les missions sont approximatives, plus les abus de la hiérarchie se multiplient. Tout cela tourne

sciemment le dos aux attentes exprimées par les AESH à de nombreuses reprises.

**Une autre piste avancée, au nom de la simplification, serait que les MDPH (ministère de la santé) n'aient plus l'attribution des heures d'accompagnement, sauf peut-être pour les situations les plus lourdes : le reste serait directement attribué aux PIAL, qui organiseraient la répartition de l'accompagnement des rares moyens disponibles.** Quand on voit déjà l'effet de la mutualisation sur le temps d'accompagnement accordé aux élèves, alors on peut aisément imaginer ce qu'il en adviendra quand le seul ministère de l'Éducation décidera : au lieu d'un pilotage selon les besoins, **nous aurons un pilotage selon les moyens... et les moyens ne sont jamais à la hauteur des besoins !**

**Ce nouveau concept d'ARE est un leurre et une tromperie, pour les élèves, leurs parents et les personnels.** Il traduit clairement la volonté de nier la spécificité du métier d'AESH au détriment de l'inclusion des élèves en situation de handicap.

**La seule réponse** pour offrir un service public de l'inclusion scolaire de qualité est, comme le porte la FSU, **la création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B intégrant et reclassant les AESH déjà recrutés** et la suppression des PIAL avec une redéfinition du temps de travail des AESH, offrant ainsi la possibilité d'accès à des emplois à temps complet, en restant sur les missions d'accompagnement et en intégrant des temps de concertation, de formation et de préparation.

**Mais comme ce projet « ARE » est encore au stade de l'ébauche, préparons-nous à la mobilisation pour le mettre en échec, dans l'intérêt de toutes et tous !** Nous en avons la capacité collective.

**Encore une rentrée pour les AESH sans une grille salariale digne de ce nom, même si l'action syndicale des AESH, notamment avec la FSU, oblige le ministère à quelques efforts.**

Suite à l'augmentation du point d'indice (4,92€ brut) au 1<sup>er</sup> juillet 2023, **une nouvelle grille AESH est mise en place à partir du 1<sup>er</sup> septembre**, celle-ci est loin de permettre un salaire décent à toutes et tous, d'autant que pour les échelons 1 à 4, la règle des 10 points de hausse par échelon n'est pas respectée.

Sans doute le ministère considère-t-il que les AESH sont bien payé-es ou que la magnifique hausse du point d'indice de 1,5% en juillet est suffisante, alors que l'inflation est autour de 5%... **c'est 3,5% de pouvoir d'achat en moins pour chacun-e.**

Si, depuis un an, la grille d'avancement des salaires des AESH est à **progression automatique tous les 3 ans** (cela fait partie des acquis arrachés au ministère par les mobilisations AESH), **les premiers échelons sont tellement bas** qu'à chaque réactualisation du SMIC – légalement obligatoire pour s'adapter à l'inflation, on assiste à un grignotage de la grille indiciaire, sans que l'ensemble de la grille ne soit suffisamment revalorisé.

**Attention :** pour les AESH qui auraient dû changer d'échelon au 1<sup>er</sup> septembre 2022 et pour lequel-les nous avons demandé dans l'année la régularisation plusieurs fois au rectorat, l'application de la nouvelle grille n'efface pas la rétroactivité : si vous êtes dans cette situation, contactez le SNES-FSU(2<sup>nd</sup> degré) ou la FSU-SNUipp (1<sup>er</sup> degré).

Contrat	Durée dans l'échelon	Echelon de référence	Indice majoré en septembre 2022	Indice majoré en septembre 2023	Traitement brut (Temps plein)
CDI	/	Niveau 11	435	<b>450</b>	2 215,25 €
CDI	3 ans	Niveau 10	425	<b>440</b>	2 166,02 €
CDI	3 ans	Niveau 9	415	<b>430</b>	2 116,80 €
CDI	3 ans	Niveau 8	405	<b>420</b>	2 067,57 €
CDI	3 ans	Niveau 7	395	<b>410</b>	2 018,34 €
CDI	3 ans	Niveau 6	385	<b>400</b>	1 969,11 €
CDI	3 ans	Niveau 5	375	<b>390</b>	1 919,89 €
CDI	3 ans	Niveau 4	365	<b>380</b>	1 870,66 €
CDI	3 ans	Niveau 3	355	<b>375</b>	1 846,04 €
CDI	3 ans	Niveau 2	352	<b>370</b>	1 821,43 €
CDD	3 ans	Plancher	352	<b>366</b>	1 801,74 €

**Grille indiciaire en vigueur à la rentrée de septembre 2023**  
(valeur du point d'indice : 4,92 brut au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (+ 1,5%))  
Rappel traitement brut : Indice majoré x valeur du point x quotité

### Des primes, comme s'il en pleuvait...

#### • Nouvelle indemnité de fonction, sous forme de prime

: cette indemnité de fonction sera versée chaque mois à toutes et tous les AESH. Le montant brut annoncé est de 1529€ brut annuel pour un temps plein, 102,41€ net mensuel. Pour une quotité de 62% le net mensuel sera de 63,49€. Attention, cette prime est conditionnée à l'exercice effectif des missions ! Ainsi, en cas d'absence - quelle qu'en soit la raison (maladie, garde d'enfant) -, la prime n'est pas versée... on comprend là tout l'intérêt pour l'administration qui prétend pourtant être sensible à la question de la rémunération des AESH de mettre en place une indemnité plutôt qu'une réelle revalorisation indiciaire !

• **Légère augmentation de l'indemnité de fonction des AESH référent-es** : les AESH exerçant les missions de référent-e verront leur prime annuelle brute augmenter de 60€ à compter du 1<sup>er</sup> septembre.

• **Prime REP/REP +** : les AESH exerçant en REP/REP+ devront être vigilants car en septembre la prime REP/REP+ sera suspendue dans l'attente que les coordonnateurs PIAL fournissent au rectorat les nouveaux emplois du

temps pour que le service paie puisse faire le calcul au prorata des heures effectuées en REP/REP+. La prime devra être versée de façon rétroactive à partir de septembre.

#### • Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : pour compenser partiellement l'inflation

Elle sera versée en une seule fois sur la paie d'octobre et les AESH y sont éligibles. Cette prime sera de 800€ brut, 642,96€ net pour un temps plein et dépendra de la quotité travaillée (496€ pour un contrat de 62%). Seul-es sont concerné-es les collègues ayant signé leur 1<sup>er</sup> contrat AESH avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Si c'est toujours bon à prendre, l'empilement des indemnités ne correspond pas à de réelles avancées salariales. La revalorisation de 10% des AESH est à peine obtenue en mélangeant primes et hausse du point d'indice ; or les primes n'entrent pas dans le calcul de la retraite, mais il n'y a pas de petites économies pour ce gouvernement ! La FSU dénonce le recours aux versements de prime et continue d'exiger une refonte de la grille indiciaire ainsi que l'augmentation de la valeur du point d'indice.*

**De qui se moque-t-on ?** La CDI-sation des AESH, actée par la loi du 16 décembre 2022, ne pouvait être mise en œuvre sur le terrain sans décret d'application qui a été publié le ... 13 juillet 2023 ! Un peu tard pour permettre à toutes les AESH ayant plus de 3 ans d'ancienneté d'être en CDI à la rentrée 2023 comme s'en félicitait le Président de la République ! **La FSU dénonce ces annonces à l'emporte-pièce sans se soucier de la réalité qui résonne comme une forme de mépris pour les AESH.**

Concrètement pour les contrats arrivant à échéance (fin des 3 ans ou fin des 6 ans), des CDI sont proposés aux AESH dès la rentrée ; pour les contrats entre 3 et 6 ans, les CDI seront proposés durant la période 1 (jusqu'aux vacances d'automne). Les CDI devraient ensuite être proposés au fur et à mesure aux collègues AESH dont le contrat arrive à l'échéance des 3 ans.

En signant un CDI, les collègues ne seront plus gérés par le lycée employeur mais par le Rectorat / DSDEN. **Cela permet à toutes et tous de bénéficier de l'Action Sociale dans son ensemble.**

Même si l'ancienneté apparaît à zéro (contrats très mal écrits), le passage à l'échelon suivant se fera automatiquement tous les 3 ans, en conservant l'ancienneté acquise. Suite à cette signature, les collègues doivent vérifier que leur dossier SFT est toujours valide.

Il est à noter, avec regret, que le rectorat et les DSDEN n'en aient pas profité pour proposer aux collègues d'augmenter la quotité horaire des contrats à 62% (24h) à minima pour celles et ceux qui le réclamaient ! **Et l'accès au CDI dès 3 ans ne permet pas aux AESH de sortir de la précarité ; seule la création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B peut répondre à cet enjeu !**

## Bon à savoir

## Un deuxième emploi... ou un autre emploi ?

### Mettre fin à son contrat de travail : attention aux conditions

#### La démission : des procédures à respecter

Si vous souhaitez démissionner, vous devez présenter votre démission par courrier recommandé avec accusé de réception à la DSDEN dont vous dépendez. Votre courrier doit exprimer clairement votre souhait de démissionner ainsi que la date prévue. Il est nécessaire de respecter le préavis qui dépend de votre ancienneté de service.

Il y a donc un délai de préavis : ancienneté inférieure à 6 mois : 8 jours ; entre 6 mois et 2 ans : 1 mois ; supérieure à 2 ans : 2 mois

La démission n'ouvre pas droit à l'allocation d'assurance chômage automatique : un délai de carence de 4 mois est appliqué.

Dans des situations bien précises (opportunité d'un CDD ou CDI à temps plein dans un autre métier, quand l'Education nationale ne propose que des temps partiels imposés), rapprochez-vous des syndicats de la FSU pour voir s'il est possible d'adapter la procédure.

#### La rupture conventionnelle : plus complexe qu'il n'y paraît.

**Si vous êtes en CDI, vous pouvez faire une demande de rupture conventionnelle mais elle peut vous être refusée par votre employeur.** Elle n'a pas de caractère obligatoire. Si elle est accordée, la rupture conventionnelle ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage :

- le principe en est défini dans l'article 72 de loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

- le décret n° 2019-1593 du 31/12/2019 a précisé les conditions d'application de la rupture conventionnelle à compter du 1er janvier 2020, notamment l'organisation de la procédure.

- le décret n° 2019-1596 du 31/12/2019 fixe les règles relatives au montant minimum et maximum de

l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires et agent contractuels de droit public en CDI. L'arrêté du 6 février 2020 fixe les modèles de convention de rupture conventionnelle.

**Retenez cependant qu'il y a une procédure codifiée, qui prend plusieurs mois et qui n'est pas sûre d'aboutir. Rapprochez-vous du SNES-FSU et de la FSU-SNUipp pour vous accompagner.**



### Un deuxième emploi : à quelles conditions ?

Les AESH ont la possibilité d'exercer une activité salariée ou indépendante complémentaire si celle-ci est compatible avec l'emploi principal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée.

Si votre quotité de travail en tant qu'AESH est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail, il suffit d'effectuer une simple déclaration écrite auprès de la DSDEN dont vous dépendez en indiquant votre intention d'exercer une 2<sup>nd</sup>e activité rémunérée. Cette activité doit être exercée en dehors de vos obligations de services et respecter la compatibilité avec les règles de déontologie.

La durée totale de travail effectif ne doit pas dépasser :

- 48h au cours d'une même semaine
- 44h en moyenne sur une période de 12 semaines.

## PIAL : pilote, coordonnateur, AESH référent : le VRAI, le FAUX

**Le PIAL est un regroupement d'établissements scolaires sur un espace géographique défini pour une gestion des moyens en AESH et des accompagnements.**

### Le-la pilote :

• **Qui est-ce ?** Dans le 1<sup>er</sup> degré un IEN ou, parfois, un-e directeur-trice d'école. Dans le 2<sup>nd</sup> degré c'est le-la chef-fe d'établissement de l'un des collèges ou des lycées du PIAL. En interdegré, il y a parfois un double pilotage.



• **Son rôle ?** Le-la pilote du PIAL a pour mission d'assurer le pilotage et la gestion du PIAL au plus près des besoins locaux. Il-elle conduit l'analyse des besoins en AESH, décide de la répartition des moyens, valide les emplois du temps des AESH

**Le-la pilote est un supérieur hiérarchique : VRAI ET FAUX.** Il l'est en tant que chef-fe d'établissement ou IEN, comme gestionnaire des personnels mais pas en tant que pilote du PIAL (aucun texte administratif ne définit le pilote du PIAL comme un supérieur hiérarchique).

### Le-la coordonnateur-trice :

• **Qui est-ce ?** 1<sup>er</sup> degré, un-e directeur-trice d'école ou un-e professeur-e des écoles ; 2<sup>nd</sup> degré un-e enseignant-e ou un-e CPE.

• **Son rôle ?** Il-elle est donc chargé-e de coordonner et de moduler les emplois du temps des AESH en fonction des besoins d'accompagnement des élèves qui disposent d'une notification d'accompagnement humain.

### Le-la coordo est un supérieur hiérarchique : FAUX

Le-la coordo est en relation directe avec le-la pilote, les équipes pédagogiques, les AESH,... Il-elle propose les emplois du temps des AESH du PIAL et les adapte en cas d'arrêt maladie, d'absence, ... d'un-e collègue, sous l'autorité du / de la chef-fe d'établissement ou de l'IEN. En effet, seul le-la pilote valide les emplois du temps : c'est toujours bon à savoir en cas de désaccord avec le-la coordo...

### L'AESH référent-e :

• **Qui est-ce ?** C'est un-e AESH qui est à l'écoute des collègues qui débutent dans l'accompagnement d'élèves en situation de handicap... Il-elle peut les soutenir en leur apportant un appui méthodologique de par son expérience professionnelle et peut venir en appui au coordo mais sans avoir à faire les emplois du temps de ses collègues : c'est le rôle du coordo.

### L'AESH référent-e n'est pas un-e supérieur-e hiérarchique : VRAI

Seul-e le-la pilote est un-e supérieur-e hiérarchique.

**La FSU continue de demander l'abandon des PIAL, outils de gestion et d'« optimisation » de l'insuffisance des moyens, qui précarisent les conditions de travail des AESH, remettent en cause les accompagnements en place, flexibilisent les emplois du temps...**

### Modification d'emploi du temps :

Si des modifications doivent être apportées au cours de l'année à votre emploi du temps au sein de votre PIAL d'exercice, votre coordonnateur de PIAL en accord avec votre chef d'établissement doit vous prévenir par écrit, un mail doit vous être adressé par votre boîte académique. Un délai de prévenance doit être respecté : l'usage est d'au moins de 48h (jours ouvrables). Dans tous les cas votre emploi du temps doit tenir compte dans la mesure du possible de vos contraintes personnelles (lieu de résidence, moyens de transport, second emploi).

### Droit à la déconnexion :

Hors de vos horaires d'emploi du temps, le week-end, lors des congés, en arrêt maladie vous avez droit comme tous salariés de ne pas répondre à des mails sur votre boîte académique, à des SMS, à des appels téléphoniques qui vous seraient adressés par votre coordonnateur de PIAL, chef d'établissement, service de la DSDEN.

### Sortie scolaire sans nuitée :

Si l'élève que vous accompagnez doit aller en sortie scolaire, et que votre présence est indispensable au bon déroulement de la journée, cela fait partie de vos missions mais vous ne devez pas être compté comme accompagnateur du groupe ou de la classe. Si cela entraîne un dépassement de votre quotité horaire, ces heures doivent être récupérées le plus rapidement possible. Mais en aucun cas, ce ne sont des heures connexes.

### Les AESH ont le droit de faire grève et de syndiquer :

Les AESH ont le droit de se syndiquer, de participer aux heures de réunion syndicale ou aux stages syndicaux, ainsi que le droit de faire grève.

Sachez que **vous n'êtes pas tenu-e de prévenir l'établissement à l'avance** (contrairement aux enseignant-es du 1<sup>er</sup> degré), **ni même le jour de la grève** (puisque un préavis de grève a été déposé par une organisation syndicale) et qu'une journée de grève donne lieu à un retrait d'un trentième sur votre salaire.

**Les grévistes n'ont pas à signer une feuille d'émargement** pour confirmer qu'ils étaient grévistes : c'est un abus de certaines DSDEN, dont celle de Haute-Vienne. En revanche, le seul texte qui existe indique qu'on peut le demander aux non-grévistes !

**N'hésitez donc pas à vous syndiquer !** (voir en dernière page)

# Heures connexes : pour vous aider face aux supérieurs hiérarchiques qui ne savent pas lire les textes

Face au manque de moyens, on assiste, dans certains établissements, à une pression pour faire effectuer des heures indues aux AESH, au nom de ces fameuses heures connexes.

### Que sont les heures connexes ?

Les contrats de travail des AESH sont rédigés sur une base de 41 semaines. Or, l'année scolaire



ne compte

que 36

semaines

de classe.

Les 5 se-

maines

supplémentaires

rétribuées

deviennent les

heures connexes.

Elles permettent de

tenir compte des mis-

sions que l'AESH ef-

fectue en lien avec

l'exercice de ses

fonctions.

**Elles corres-**

**pondent à la recon-**

**naissance d'un**

**temps de travail**

**spécifique** : ce sont

les heures de travail

effectuées par

l'AESH **en dehors**

**des heures d'ac-**

**compagnement, hors présence de l'élève.**

En bref, c'est du temps de travail passé en lien

avec les activités d'accompagnement mais qui ne

sont pas de l'accompagnement (voir plus bas!). Ce

que certains se permettent d'appeler du travail invi-

sible alors que ce sont ces heures de travail

connexes qui permettent aux AESH de mettre en

place un ou des accompagnements de qualité pour

adapter au mieux l'école inclusive aux réels besoins

des élèves en situation de handicap.

### A quoi servent les heures connexes ?

Elles permettent de couvrir les activités complémentaires et de préparation l'accompagnement des

élèves en situation de handicap.

**Quelques exemples d'utilisation d'heures de travail connexe :**

- rencontre avec les familles
- travail de coordination avec les professeurs et les autres AESH
- préparation des séances, adaptation de documents

- recherche et documentation individuelle (information sur le handicap, la pédagogie, l'inclusion, le métier d'AESH etc ...)

### Ce que les heures connexes ne sont pas :

Ces heures ne peuvent être imposées dans l'emploi du temps hebdomadaire ni être détournées pour des heures d'accompagnement ou temps de trajet entre différents établissements.

**Ces heures ne sont pas à la disposition de l'administration, chaque AESH les utilise selon les besoins de son ou ses accompagnements.**

Il n'y a pas à fournir de décompte ! **Seules les formations direc-**

**tement liées au métier peuvent s'exercer sur ce temps-là.**

**Et cela ne peut pas être utilisé pour justifier les sorties scolaires !**

### Attention :

- pour les premières embauches, les AESH doivent participer à 60 heures de formation

d'adaptation à l'emploi qui sont des heures dues.

- en cas de service partagé (entre plusieurs établissements ou écoles), le temps de trajet entre les établissements est décompté du temps de travail.

### Extrait de la circulaire du 5 juin 2019 sur les heures connexes.

« Les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines.

Ce que rappelle aussi le guide national AESH (septembre 2020) : « Ce temps d'accompagnement s'effectue au cours des 36 semaines correspondant à l'année scolaire ».

**En clair : le calcul sur 41 semaines permet de diminuer le temps d'accompagnement (1607/41 pour un temps plein) mais les semaines au-delà de la 36ème relèvent des heures connexes : ce sont des heures qui peuvent être effectuées pour les missions évoquées dans cet article mais vous n'avez pas à en justifier l'utilisation puisque ce n'est pas de l'accompagnement élèves !**





**En novembre 2023 : Stages « spécial AESH » organisés par les syndicats de la FSU... mais inscriptions dès maintenant !**

L'an dernier vous aviez manifesté votre intérêt pour les stages organisés par les syndicats de la FSU. Nous avons donc décidé de vous en proposer de nouveaux cette année : un dans chaque département, organisés conjointement par le SNES-FSU, le SNUEP-FSU et le SNUIPP-FSU.

**Attention : toutes et tous les AESH (syndiqué-es ou non) peuvent participer à ce stage à condition de respecter une procédure réglementaire : vous devez faire votre demande auprès de l'administration au minimum un mois avant ; ce sont les règles du droit syndical. Il vaut donc mieux s'inscrire le plus tôt possible pour ne pas oublier (et ainsi être dans les délais).**

**Vous avez droit à ces stages syndicaux sans avoir à rattraper vos heures (et sans perdre votre salaire), profitez-en ! C'est aussi un moment pour se retrouver entre AESH, sans tutelle !**

A noter :

- le repas de midi est pris en charge par le syndicat pour tous les stagiaires.
- pour les frais de déplacement, renseignez-vous auprès de chaque syndicat de la FSU. En cas de besoin, un dispositif de prise en charge solidaire est possible. Vous pouvez le solliciter.

### DATES, LIEUX et PROGRAMME

#### **CORRÈZE : le mardi 21 novembre 2023 à Tulle**

**Au programme :** Actualités, droits, statut et missions des AESH — Faire entendre la voix des AESH - Intervention sur les troubles du comportement.

#### **HAUTE-VIENNE : le jeudi 23 novembre 2022 à Limoges**

**Au programme :** Actualités, droits, statut et missions des AESH — Faire entendre la voix des AESH - Intervention sur les pratiques partagées entre AESH et enseignants (1er et 2nd degré).

#### **CREUSE : le jeudi 30 novembre 2023 à Guéret**

**Au programme :** Actualités, droits, statut et missions des AESH — Faire entendre la voix des AESH - Intervention sur les troubles du spectre autistique.

L'organisation précise et le programme horaire détaillé vous seront indiqués ultérieurement après votre inscription.

**Un vrai métier.**

**Un vrai salaire.**

**Un vrai statut.**

### MODALITÉS D'INSCRIPTION

**Inscrivez-vous dès maintenant au stage syndical de votre département !**

Deux étapes pour s'inscrire :

#### **1) Adresser un courrier à l'employeur (DSDEN du département) :**

- Dans le second degré (collèges, lycées) il faut passer par la voie hiérarchique (c'est-à-dire déposer la demande au secrétariat du chef d'établissement) un mois minimum avant le stage. Un modèle de courrier est disponible ici pour la **Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne** : <https://limoges.snes.edu/Stages-syndicaux-special-AESH-Novembre-2023.html>
- Dans le 1er degré (écoles) : remplir une demande d'autorisation d'absence (disponible dans l'intranet des DSDEN ou ici :
  - 19 : <https://19.snuipp.fr/article/stage-aesh>
  - 23 : <https://23.snuipp.fr/article/stage-aesh-30-novembre>
  - 87 : <https://snuippfsu87.fr/2023/09/24/stage-syndical-aesh-du-23-novembre-2023/>

et l'envoyer par mail à votre circonscription, au PIAL et au pôle AESH.

**2) Compléter le formulaire en ligne** pour nous permettre d'organiser le stage dans les meilleures conditions et vous donner ultérieurement les dernières informations disponibles. **Vous pouvez aussi vous inscrire en appelant les sections syndicales** (coordonnées en dernière page) ou en suivant le lien ci-dessous.

<https://framaforms.org/inscription-aux-stages-fsu-snes-fsu-snuipp-fsu-en-creuse-correze-et-haute-vienne-en-novembre-2023>  
(ou QR code ci-contre)

**Si vous avez des doutes sur votre participation, inscrivez-vous quand même, il sera toujours temps d'annuler par la suite.** (en cas de problème – délai, etc... – ne pas hésiter à nous contacter). A bientôt donc !



## Ne pas rester seul-e et jouer collectif ! Se syndiquer !

Se syndiquer à la FSU, c'est d'abord faire le choix de ne plus être seul-e face à l'administration, de participer à une **défense collective de ses droits**, de **refuser la précarité**, de défendre un **service public d'Éducation de qualité**, qui respecte les personnels et crée les conditions de la réussite de tous les élèves.

Le montant de la cotisation est modique (**25 à 39 euros selon les syndicats** et les départements, soit 9 à 13 euros après crédit d'impôt !). Il est possible de **cotiser directement en ligne** (voir ci-dessous le lien ou le flash code) **ou en remplissant le formulaire ci-dessous** (un prélèvement en plusieurs fois est également possible - détails par mail ou téléphone auprès de chaque syndicat). **Ne restez plus seul-e !**



• Si vous exercez **dans une école** (ou dans une classe relais ou un dispositif ULIS avec un professeur des écoles) : <https://adherer.snuipp.fr>

• Si vous exercez **dans un collège ou un lycée** : <https://limoges.snes.edu/Adhesion-2023-2024-au-SNES-FSU-Tarif-AESH-25EUR.html>



### Coordonnées en Limousin des syndicats de la FSU à contacter (pour vous syndiquer ou vous informer)

#### Collèges et lycées :

- **SNES-FSU (collèges et lycées de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne)**: 05-55-79-61-24 ou 06-75-02-05-41, s3lim@snes.edu, www.limoges.snes.fr, 40 avenue Saint-Surin - 87000 Limoges
- **SNUEP-FSU (lycées professionnels)** : 06-24-43-49-38 ou 06-81-24-56-52, sa.limoges@snupe.fr, http://limoges.snupe.fr ; 24 bis rue de Nexon - 87000 Limoges

#### Ecoles (ou si vous exercez dans un dispositif ULIS ou relais avec un professeur des écoles)

- **FSU-SNUipp 19** : 05-55-20-27-75 ; snu19@snuipp.fr ; http://19.snuipp.fr ; place de la Bride - 19000 Tulle,
- **FSU-SNUipp 23** : 05-55-41-04-81 ou 06-30-17-47-53 ; snu23@snuipp.fr ; http://23.snuipp.fr ; 432 maison des associations - 23000 Guéret
- **FSU-SNUipp 87** : 05-55-43-27-30 ; snu87@snuipp.fr ; http://87.snuipp.fr ; 24 rue de Nexon - 87000 Limoges

### La FSU, première organisation syndicale dans l'Éducation nationale

La Fédération Syndicale Unitaire est la première fédération syndicale de l'Éducation nationale : elle est majoritaire en France et dans l'académie. Elle rassemble différents syndicats, par secteur d'intervention. Il s'agit notamment dans le second degré du **SNES** (Syndicat National des Enseignements de Second Degré, dans les collèges et les lycées), du **SNUEP** (Enseignement professionnel), du **SNETAP** (enseignement agricole), du **SNESup** dans l'enseignement supérieur et, dans le 1er degré (écoles), du **SNUipp** (Syndicat National Unitaire des Instituteurs et Professeurs des Ecoles), La FSU défend l'idée d'une école pour tous, émancipatrice, accueillant tous les jeunes, dotée des moyens indispensables et respectant les droits et les statuts des personnels qui y travaillent.



**Lors des dernières élections professionnelles (décembre 2022), dans l'académie de Limoges**

**4 élu-es sur 5 et 62% des voix (+3,5%) pour la FSU**

**en Commission Consultative Paritaire (CCP) des AED et AESH**

**La FSU est toujours la première organisation syndicale chez les AESH (49 points devant la deuxième liste).**